

**Terre-Neuve.**—Cette nouvelle province ne compte qu'une "cité", Saint-Jean. Le reste de la population est surtout dispersé dans des petites localités échelonnées le long de la côte. Ce n'est que depuis la loi de 1937 dite *Local Administration Act* que quelques-unes des plus importantes de ces localités sont organisées séparément en ville ayant un conseil local ou, lorsque deux ou trois d'entre elles sont rapprochées, en "district rural"; il en existait 14 en 1948. Ces districts ne sont pas des municipalités rurales, mais simplement des "villes" formées de deux ou trois localités. Les affaires locales dans le reste de la province sont administrées par le gouvernement provincial.

**Île du Prince-Édouard.**—La "cité" de Charlottetown et sept "villes", toutes constituées par des lois spéciales, constituent l'ensemble de l'organisation municipale de la province. Elles couvrent moins de la moitié de un pour cent de toute sa superficie et comptent seulement le quart de sa population. Il n'y a pas d'organisation municipale dans le reste de la province, les trois comtés n'étant que des divisions administratives purement provinciales.

**Nouvelle-Écosse.**—L'organisation municipale de la Nouvelle-Écosse s'étend à toute la province. Halifax et Sydney, les deux seules "cités", ont chacune une charte spéciale; Sydney est aussi soumise à une législation spéciale. Les "villes", au nombre de 41, sont assujéties à la loi dite *Town Incorporation Act*. Il n'y a pas de municipalités érigées en villages. Les cités et les villes sont indépendantes des comtés. Le territoire rural se divise en 18 comtés qui ne constituent pas en eux-mêmes des unités de gouvernement local. Toutefois, 12 de ces comtés contiennent chacun une municipalité et les six autres, deux chacun, soit un total de 24 "municipalités" rurales.

**Nouveau-Brunswick.**—Toute la province se divise en 15 "comtés", érigés en municipalités, qui jouissent de pouvoirs immédiats de gouvernement local autonome dans les régions rurales. Ce sont donc les municipalités rurales. Dans la plupart des cas, certains de leurs pouvoirs s'appliquent aussi dans les municipalités urbaines. Les trois "cités" ont chacune leur charte, et les 19 villes relèvent de la loi dite *Towns Incorporation Act*. Il y a aussi quatre "villages".

**Québec.**—Dans la province de Québec, les divisions municipales couvrent les régions les plus peuplées; les neuf dixièmes qui restent sont administrés sous forme de "territoires" par la province. La partie organisée se divise en 76 municipalités "de comté", qui se subdivisent en municipalités locales que le Code municipal appelle "villages" et municipalités de "township" ou de "paroisse" ou simplement "municipalités". Les comtés n'ont eux-mêmes aucun pouvoir direct d'imposition. Les fonds destinés à financer les services de leur compétence proviennent des municipalités qui en font partie. Certaines parties de quelques comtés ne sont pas encore organisées en unités constituées de gouvernement local; elles se trouvent dans des régions reculées dont la population est très faible ou même nulle. En 1948, on comptait 317 villages et 1,084 townships et paroisses. Un petit nombre sont indépendants du comté où ils sont situés. Quelques-unes des 30 "cités" ont une charte spéciale. Les autres ainsi que les 124 "villes" sont assujéties à la loi des cités et villes et à de nombreuses autres lois spéciales.